

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral. La version électronique contient cependant les références de la doctrine reprise dans la version papier.

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE.....	6
Documents.....	6
FRANCE.....	7
Législation	7
ALLEMAGNE	8
Législation	8
Documents parlementaires	8
Commentaires	8
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	10
Belgique	10
France	10
Allemagne.....	11

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

INTRODUCTION

En Belgique, la note de politique générale du secrétaire d'Etat à la politique des Familles d'avril 2008 mentionne que le gouvernement a l'intention de créer un grand tribunal d'arrondissement intégrant différents tribunaux spécialisés parmi lesquels il y aurait un tribunal de la famille. Nous avons rassemblé dans ce dossier de la législation et de la documentation relatives au tribunal de la famille, tel qu'il existe chez nos voisins français et allemands. En Belgique, il n'existe pas de tribunal spécialisé en matière familiale mais on s'est régulièrement penché sur cette problématique par le passé. Il nous a dès lors semblé utile de rassembler pour la Belgique un certain nombre d'articles ainsi que quelques prises de position récentes sur ce sujet.

L'idée de créer en Belgique une juridiction spécialisée en matière familiale n'est en effet pas neuve. Depuis plusieurs dizaines d'années, la proposition de rassembler l'ensemble du contentieux familial devant un seul et même juge est en effet régulièrement revenue à l'ordre du jour. Actuellement, la dispersion des compétences juridictionnelles en matière familiale est telle que, par exemple dans le cadre d'une même procédure en divorce, le juge de paix, le président du tribunal de première instance, le tribunal de la jeunesse ainsi que la section civile du tribunal de première instance peuvent être successivement amenés à se prononcer en fonction des différents aspects du contentieux (mesures provisoires, prononcé du divorce, garde des enfants, pensions alimentaires,..).

La plupart des auteurs et praticiens du droit dénoncent le caractère illogique de l'actuelle répartition des compétences, le risque de décisions contradictoires et le manque de clarté pour le justiciable.

Si un consensus se dégage sur le fait qu'il convient de palier à l'éparpillement des compétences en matière familiale, le débat reste cependant entier sur la mise en œuvre de cette réforme. La proposition de confier davantage de compétences en matière familiale au juge de proximité qu'est le juge de paix a été défendue. L'idée de centraliser le contentieux familial au sein du tribunal de première instance, en créant, au sein de ce tribunal, une section spécialisée en matière familiale, éventuellement en développant les compétences de l'actuel tribunal de la jeunesse, fait également son chemin. La création d'un tribunal de la famille complètement indépendant du tribunal de première instance avec une cour d'appel de la famille et un parquet spécialisé a également été défendue par le passé mais cette idée est aujourd'hui abandonnée.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le tribunal de famille

dossier n° 115 – 09.10.2008

Le Conseil supérieur de la justice a récemment émis un avis en la matière dans le cadre d'un rapport intermédiaire de septembre 2008 sur le projet de réaménagement de l'organisation judiciaire. Il ressort des conclusions du groupe de travail sur les litiges familiaux qu'il convient de mettre fin au morcellement des compétences. Ce groupe de travail a formulé différentes pistes de solutions sans cependant pouvoir arriver à un consensus en faveur de l'une ou l'autre option.

Diverses propositions de loi visant à créer un tribunal de la famille ont également été déposées sous les précédentes législatures mais il n'y a actuellement plus aucune proposition de loi pendante à ce sujet.

En France, un tribunal de grande instance est installé dans chaque département. A l'instar du tribunal belge de première instance, il dispose de la compétence ordinaire, soit celle de l'ensemble des litiges dont la compétence n'est pas expressément attribuée à une autre juridiction. En outre, il dispose d'une compétence exclusive pour les litiges concernant l'état des personnes, les matières immobilières, les marques et brevets et l'exécution des jugements et titres exécutoires. Les compétences du tribunal de grande instance sont tantôt exercées collégalement, tantôt par un juge unique. Même si la tendance générale est au déclin de la collégialité au profit de l'intervention du juge unique, la collégialité reste le principe général et le juge unique l'exception.

Le juge unique peut être généraliste ou spécialisé. Parmi les juges uniques spécialisés du tribunal de grande instance, on trouve notamment le juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître « du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences », ainsi que « des actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms » (Code de l'organisation judiciaire, art. L213-3). Cependant, le juge peut, s'il l'estime opportun, renvoyer l'affaire à une chambre à trois juges, dont il fera partie (Code de l'organisation judiciaire, art. L213-4). Ceci constitue une exception au principe général selon lequel le renvoi de la cause à une chambre à trois juges est de droit à la demande, même non motivée, d'une partie (Code de l'Organisation judiciaire, art. L212-2). Le juge aux affaires familiales ne constitue donc pas une juridiction en soi, mais une formation du tribunal de grande instance.

Le juge aux affaires familiales est une institution relativement récente dans le paysage judiciaire français. Il fut créé par une loi du 8 janvier 1993, en vue de rassembler entre les mains d'un seul juge l'ensemble du contentieux familial. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les compétences en matière familiale étaient éparpillées entre diverses juridictions, à l'instar de la situation belge actuelle. L'unification des règles

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le tribunal de famille

dossier n° 115 – 09.10.2008

de procédure devant le juge aux affaires familiales s'est cependant fait attendre plus longtemps. Jusqu'au décret du 29 octobre 2004, chaque demande introduite auprès du juge aux affaires familiales était soumise à des règles de procédure propres, héritées de la législation antérieure. Le décret du 29 octobre 2004 corrige cette anomalie en créant, au sein du Nouveau Code de Procédure civile, un tronc procédural commun pour toutes les affaires familiales, même si des différences de procédure en fonction du type de demande subsistent encore.

En Allemagne, les dispositions les plus importantes relatives aux compétences des tribunaux de la famille, qui sont des sections des 'Amstgerichte', se trouvent aux §23a et 23b du 'Gerichtsverfassungsgesetz' (GVG). Un certain nombre d'aspects sont en outre décrits en détail dans le code civil, dans la loi sur la procédure gracieuse et dans le 'Zivilprozessordnung'(droit de la procédure civile).

Le §23a du 'Gerichtsverfassungsgesetz' donne une description générale de la compétence des 'Amstgerichte' dans les litiges civils, le §23b prévoit que sont créées au sein des 'Amstgerichte' des sections pour les 'Familiensachen' (tribunaux de la famille) et il décrit le concept de 'Familiensachen'. Il s'agit ici surtout des affaires matrimoniales, des responsabilités parentales et du droit de visite, pour autant que le tribunal de la famille soit compétent en vertu des dispositions du code civil, de la filiation, du divorce et de la dissolution du mariage, des obligations alimentaires basées sur le mariage ou sur la parenté, des revendications financières en cas de divorce, des différends entre cohabitants et de la protection contre la violence dans certaines circonstances.

Le juge de la famille siège seul et il existe des voies de recours spécifiques contre ses décisions. C'est ainsi que l'appel et la réclamation sont possibles auprès du 'Oberlandesgericht' où il existe des chambres spécialisées (Familiensenate), tandis que les voies de recours contre les décisions du 'Amstgericht' sont normalement intentées devant le 'Landgericht'. Les parties peuvent sous certaines conditions agir devant le 'Bundesgerichtshof' contre les décisions du 'Oberlandesgericht'.

Certaines matières, qui se rattachent pourtant aux événements familiaux, ainsi que de nombreux litiges patrimoniaux, dont la résolution a une incidence sur les obligations alimentaires ou sur l'ampleur de l'augmentation du patrimoine commun à liquider, ne relèvent pas de la compétence du tribunal de la famille. De plus, le déroulement du procès en matière familiale est peu transparent et est réglé dans différentes lois, entre autres le droit de la procédure civile et la loi sur la procédure gracieuse.

Actuellement, un projet de loi visant à modifier le déroulement du procès en matière familiale et dans le cadre de la procédure gracieuse a été

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

approuvé aussi bien par le Bundestag que par le Bundesrat (FGG-Reformgesetz). Ce projet de loi contient des dispositions modifiant un grand nombre de textes de loi, entre autres le 'Gerichtsverfassungsgesetz' et le droit de la procédure civile ainsi que la nouvelle loi concernant le déroulement du procès en matière familiale et dans les cas de procédure gracieuse (FamFG). Les § 111 et 112 du FamFG, qui énumèrent les 'Familiensachen' et les 'Familienstreitsachen', sont ici importants. Les concepts énumérés sont définis dans les rubriques qui y sont relatives. La définition des 'Familiensachen' du §23b du 'Gerichtsverfassungsgesetz' sera abrogée ainsi que le livre 6 du 'Zivillprozessordnung'.

Tout ceci entraîne une extension des compétences du juge de la famille. Il devient ainsi possible d'attribuer à une seule et même juridiction tous les litiges socialement liés au mariage et à la famille. C'est ainsi que le 'Vormundschaftsgericht' est abrogé et qu'un certain nombre de ses compétences en matière familiale sont confiées au tribunal de la famille. Les autres compétences vont au nouveau tribunal à créer qu'est le 'Betreuungsgericht'. Cette nouvelle législation devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

R. Van Nieuwenborgh

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

BELGIQUE

Documents

Conseil supérieur de la justice. Rapport intermédiaire sur le projet
« Réaménagement de l'organisation judiciaire » (septembre 2008)

http://www.hrj.be/doc/divers/tussentijds_rapport_fr.pdf

Familles plurielles : politique familiale sur mesure ? (2007)

<http://www.lesfamilles.be/ebooks/EGF-FR.pdf>

Etats généraux des Familles (2004 et 2005)

<http://egf2004.lesfamilles.be/pdfs/rapports/egf.rapport.justice.fr.pdf>

http://egf2005.lesfamilles.be/doc/textes/synthese_fr_01.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

FRANCE

Législation

Code de l'Organisation judiciaire, art. L 212-2

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C85586AFC8F65EE308B8EEA0F3D272C8.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006167278&cidTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20080625

Code de l'Organisation judiciaire, art. L 213-3, 213-4

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9B371BB52A4A2C7BA270CD60D7E7609D.tpdjo14v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006182779&cidTexte=LEGITEXT000006071164&dateTexte=20080610

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

ALLEMAGNE

Législation

Gerichtsverfassungsgesetz : §§22, 23a, 23b, 23c, 119, 130, 132, 133

<http://bundesrecht.juris.de/gvg/index.html>

Zivilprozessordnung : §§ 621, 661

<http://bundesrecht.juris.de/zpo/index.html#BJNR005330950BJNE146700301>

Documents parlementaires

Entwurf eines Gesetzes zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit: Drucksache BT 16/6308 ,
Drucksache BR 617/08

<http://dip21.bundestag.de/dip21/brd/2008/0617-08B.pdf>

<http://dip21.bundestag.de/dip21/brd/2008/0617-08.pdf>

<http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/063/1606308.pdf>

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Zugewinnausgleichs- und Vormundschaftsrechts: Drucksache BR 635/08

<http://dip21.bundestag.de/dip21/brd/2008/0635-08.pdf>

Commentaires

Overzicht van de organisatie van de rechtspraak in de Bondsrepubliek Duitsland

http://ec.europa.eu/civiljustice/org_justice/org_justice Ger_Nl.pdf

Organigramme sur l'organisation judiciaire en République fédérale d'Allemagne

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/org_justice Ger_fr.pdf

Familiengerichtliches Verfahren- Freiwillige Gerichtsbarkeit

http://www.bmj.bund.de/enid/19bfc1bffc1b843ebec4871fc7ba9930,0/Rechtspflege/Familiengerichtliches_Verfahren_-_Freiwillige_Gerichtsbarkeit_1ds.html

Weg frei für neues Verfahren in Familiensachen

http://www.bmj.bund.de/enid/0,69e4296b6f6e7472617374092d0930/Pressestelle/Pressemitteilungen_58.html?pmc_id=5377&year=2008&month=09

Grosses Familiengericht laut Expertenmeinung sinnvoll

<http://www.bundestag.de/dasparlament/2008/08/Innenpolitik/19609677.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

Zügige Entscheidungen in Familiensachen

http://www.bmj.bund.de/enid/19bfc1bffc1b843ebec4871fc7ba9930,40a7b9636f6e5f6964092d0934333935093a095f7472636964092d0934353034/Pressestelle/Pressemitteilungen_58.html

Reform des Verfahrens in Familiensachen und den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit

http://www.bmj.bund.de/enid/0,fda2cf636f6e5f6964092d0932333734093a095f7472636964092d0931363939/Pressestelle/Pressemitteilungen_58.html

Liens : auditions concernant Drucksache 16/6308

http://www.bundestag.de/ausschuesse/a06/anhoerungen/30_FGG_Teil_II/04_Stellungnahmen/index.html

http://www.bundestag.de/ausschuesse/a06/anhoerungen/29_FGG_Teil_1/index.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Belgique

SENAEVE, Patrick, Editoriaal, Pleidooi voor de oprichting van een familierechtbank, dans : Tijdschrift voor Familierecht, 2008/1-2, p. 1-3

FIERENS, Jacques, MARCHANDISE, Thierry, SOSSON, Jehanne, Droit de la famille, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 61-62

VAN GYSEL, Alain-Charles, Précis de droit de la famille, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 570-574

GHISLAIN, Nicolas, Qui sera le juge de la famille ? dans : Journal du juriste, 2004, n° 32, p. 2

REUNIS, Dominique, Des procédures rapides et accessibles ! dans : Journal du juriste, Kluwer, 2004, n° 32, p. 3

VUYE, H., Le statut du juge de proximité, Het statuut van de eerstelijnsrechter, dans : Journal des juges de paix et de police, Tijdschrift van de Vrede- en Politierichters, 2004, n° 3-4, p. 113-116, p. 132-135

FISCHER, Quentin, Le droit familial et le droit judiciaire, dans : le conflit familial à la croisée du droit, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 3-32

VAN EYLEN, Luk, Vrede- en politierichters zijn uitstalraam van Justitie, dans : De Juristenkrant, 4 juni 2003, nr. 71, p. 8-9

POELEMANS, Bettina, Pour la réforme des règles de compétence en droit belge de la famille, dans : Familles et justice, sous la direction de M.T. Meulders-Klein, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 292-309

POELEMANS, Bettina, Uniformisering van de regels van volstreckte bevoegdheid in familiezaken, dans : Naar een humaner familieprocesrecht, Leuven, Acco, 1994, p. 125-201

France

JUSTON, Marc, Le juge aux affaires familiales et l'évolution de la famille. Nouvelles lois, nouvelles pratiques, dans : Gazette du Palais, 5 avril 2008, p. 2-6

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le tribunal de famille
dossier n° 115 – 09.10.2008

“Répartition des compétences entre le JAF et le juge des enfants après le décès de la mère et un placement de l’enfant chez la grand-mère : compétence limitée du juge des enfants”, note sous Cass. 1re civ., 14 novembre 2007, n° 06-18.04, *Droit de la Famille*, 2008, n° 1

MURAT, P., *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 2007, p. 203-205

GUINCHARD, Serge, MONTAGNIER, Gabriel, VARINARD, André, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 2007, p. 423-448

“Répartition des compétences entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales en matière d’autorité parentale”, note sous Cass. 1re civ., 14 mars 2006, n° 05-13.360, *Droit de la Famille*, 2006, n° 7

“Précisions sur la compétence exclusive du JAF comme juge des référés, en matière de mesures provisoires”, note sous CA Grenoble, 9 février 2005, *Droit de la Famille*, 2005, n° 11

GOUTTENOIRE, Adeline, “De la nouvelle répartition des compétences en matière familiale...”, *Droit de la Famille*, 2005, n° 5

MINIATO, Lionel, “La réforme des procédures de divorce par la loi du 26 mai 2004 et le décret du 29 octobre 2004 : le changement dans la continuité”, *Droit de la Famille*, 2004, n° 12

PARCHEMINAL, Hervé, *Le juge aux affaires familiales. Nouveau juge des conflits familiaux* (L. n° 93-22, 8 janvier 1993), dans : *La Semaine Juridique*, 1994, n° 19, p. 227-233

Allemagne

KISSEL, Otto Rudolf, MAYER, Herbert, *Gerichtsverfassungsgesetz, Kommentar*, München, C.H. Beck, 2008, p. 594-647, 875-887, 924-930

JAUERNIG, Othmar, *Zivilprozessrecht*, München, C.H. Beck, 2007, p. 289-299

SCHWAB, Dieter, *Droit de la famille et juridiction en Allemagne*, dans : *Familles & Justice, justice civile et évolution du contentieux familial en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 104-117